



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLACOPLATRE

1990 Chemin Piquet
40350 Pouillon

Références : DREAL/UBD40-64/D2025_

Code AIOT : 0005204146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement PLACOPLATRE implanté 1990 Chemin Piquet 40350 Pouillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE
- 1990 Chemin Piquet 40350 Pouillon
- Code AIOT : 0005204146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLACOPLATRE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DRLP/2011/n° 639 du 27 décembre 2011, une carrière à ciel ouvert de gypse et d'ophite sur le territoire de la commune de Pouillon, sur une superficie de 79,03 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

La production maximale autorisée de la carrière est de 200 000 tonnes/an. Cette activité d'extraction est associée à une installation de concassage-criblage des matériaux d'une puissance totale de 650 kW.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2011 ainsi que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à l'exploitation des carrières au titre de la rubrique n°2510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stockage des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 7.1	Demande d'action corrective	30 jours
13	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 10.1.4	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 2.4	Sans objet
2	Information du public	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 3.1	Sans objet
3	Cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 5.3	Sans objet
4	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 5.4	Sans objet
6	Phasage	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 5.7	Sans objet
7	Clôture et accès	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 6.1	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 7.2	Sans objet
10	Contrôle de la qualité des eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 8.3.1	Sans objet
11	Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Sans objet
12	Contrôle des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 8.4	Sans objet
14	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 13.4	Sans objet
15	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 14.3 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- absence du plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire des déchets inertes,
- le plan d'exploitation est incomplet,
- absence de contrôle des niveaux sonores de moins de trois ans.

Les autres constats n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 6 000 000 t. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 200 000 t.
Constats : Cette prescription a été contrôlée au travers de la déclaration annuelle d'activités faite par l'exploitant sur l'application ministérielle de déclarations des émissions polluantes GEREP. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.
Constats : Un panneau d'identification comportant l'ensemble des mentions réglementaires est présent à l'entrée de la carrière. Un panneau de signalisation avec la mention « Sortie de carrière » est implanté sur la voie « Route du Piquet » à environ 300 m de l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 100 mètres.

La hauteur des fronts de taille est limitée à 15 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à – 24 m NGF.

Constats :

Vu le plan d'exploitation daté du mois de janvier 2025, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert hors d'eau de gypse et d'ophite, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'abattage des matériaux est réalisé à l'aide de tirs d'explosifs.

La reprise des matériaux est réalisée à l'aide d'engins mécaniques.

Constats :

L'exploitant indique que l'extraction des matériaux n'est plus réalisé à l'aide de tirs d'explosifs depuis le mois d'octobre 2014. L'extraction des matériaux est désormais réalisée uniquement à l'aide d'engins mécaniques.

L'inspection n'a pas relevé la présence d'explosif ni de traces d'utilisation d'explosifs lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

Constats :

Vu le relevé effectué par le géomètre expert le 23 janvier 2025, l'inspection constate que le suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés est réalisé. Le plan d'exploitation daté de janvier 2025 ne permet pas de localiser les zones de stockages temporaire correspondantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan topographique permettant de localiser les zones de stockages temporaire des déchets inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 5 .7

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Constats :

L'exploitant indique ne pas être en retard dans la conduite de l'exploitation de la carrière. Vu le plan d'exploitation daté de janvier 2025, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Constats :

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plans

Prescription contrôlée :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article ,
- les pistes et voies de circulation,

- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc.).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente le plan d'exploitation daté du mois de janvier 2025. Ce plan ne respecte pas la prescription contrôlée. Les éléments suivants ne sont pas représentés :

- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan d'exploitation afin qu'il soit conforme avec la prescription contrôlée. Ce plan devra être accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des

<p>déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
Constats :
L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets inertes mis à jour au mois d'avril 2022. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.

N° 10 : Contrôle de la qualité des eaux d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 8.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée :
Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les pentes des zones remblayées seront talutées vers le ruisseau Pédariosse afin que les eaux de ruissellement n'atteignent pas le fond de fouille.
Le rejet des eaux d'exhaure doit s'effectuer à l'extérieur du périmètre autorisé, directement dans le ruisseau de Pédariosse.
La qualité des eaux d'exhaure doit respecter les valeurs suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> • Le pH est compris entre 5,5 et 8,5, • La température doit être inférieure à 30 °C, • Les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105), • La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101), • Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).
L'exploitant doit faire procéder par un laboratoire agréé à une analyse annuelle des eaux d'exhaure. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.
Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Constats :

Les résultats des analyses réalisées en 2023, 2024 et 2025 ont été transmises par courriel daté du 5 mai 2025 par l'exploitant. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit transmettre les résultats d'analyses annuelles de la qualité des eaux à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant leurs réceptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée :
Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations

de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance des émissions de poussières. Le réseau de suivi est composé de 7 stations de mesure. Les zones d'émissions de poussières, leur importance respective, les conditions topographiques du site et la localisation des stations de mesure y sont décrits. Depuis 2020, la fréquence des campagnes de mesures est semestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- par la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

L'exploitant doit mettre en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement. Les stations de mesures seront à minima les suivantes :

- chemin de Piquet au Nord de la carrière,
- entre l'exploitation et l'usine LAFARGE,
- lieu-dit « Naurine » au Nord-Est de l'exploitation,
- lieu-dit « Pédariosse » à l'Est de l'exploitation,
- lieu-dit « Nathalie » au Sud-Est de l'exploitation,
- lieu-dit « Papelèbe » au Sud de l'exploitation.

La fréquence des mesures est annuelle en période estivale.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser en 2024 deux campagnes de mesures de retombées des poussières, la première entre le 21 mai 2024 et le 21 juin 2024, la seconde entre le 8 novembre 2024 et le 6 décembre 2024. Le rapport d'interprétation de ces mesures, daté du 17 avril 2025, a été transmis par l'exploitant par courriel du 5 mai 2025. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 10.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le démarrage de l'extraction de la phase 1 définie à l'article 5.7 ci-dessus et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé [...]

Constats :

Le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé au mois d'octobre 2021. L'exploitant ne respecte pas l'obligation de faire réaliser au moins tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser rapidement une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 13.4

Thème(s) : Risques chroniques, État final

Prescription contrôlée :

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

Constats :

La présence de matériaux extérieurs sur le site n'a pas été constaté lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 14.3 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 4 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période [...]

Constats :

L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'au 29 décembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite